

être pas persuadé, ne préférèrent malheureusement le bien général au nôtre, et c'est ce qui m'inquiète."

Québec, ce 13 fév. 1808.

Il y avait dans cette communication plus de malice que de bon sens. Aussi, les notaires se révoltèrent contre les insinuations du correspondant anonyme. Le *Courrier de Québec* du 20 février 1808 nous fait savoir qu'il a reçu une lettre signée *Un Notaire*, en réponse à celle qu'il a insérée, signée *Un avocat*. " Nous sommes mortifiés, ajoute-t-il, que M. le notaire en veuille particulièrement à tous les avocats. Quelques avocats, ainsi que quelques notaires, peuvent bien être des ignorants, et peuvent bien, selon son expression, ne point s'inquiéter des moyens, pourvu qu'ils parviennent à leur but ; mais nous ne souffrirons jamais qu'on lise dans notre feuille, que tous voudraient *extorquer* de l'argent de leurs clients ; ainsi M. le notaire ne sera pas surpris que nous ne l'imprimions pas."

Dans le même numéro du *Courrier de Québec* (p. 27), un autre correspondant, qui signait *Un pauvre plaideur*, disait :

" Consolez-vous, monsieur l'avocat, et que l'inquiétude ne vous empêche plus de dormir. Je sens avec vous, la perte que vous ferez, si l'on ne reçoit plus que de bons notaires. Je conçois avec vous que les mauvais actes sont votre pain quotidien ; mais il vous reste une autre classe qui travaille sourdement et dans les bois, pour votre profit et votre fortune. Je veux vous parler des arpenteurs ; c'est dans cette classe-là surtout que les bons sont rares, et que le plus grand nombre est ignorant... C'est pour elle qu'il faudrait une loi."

Comme l'on voit, la guerre était dans le camp des professionnels. Mais le moment était bien mal choisi pour ces doléances, car en même temps que M. Mondelet présentait son projet de loi au sujet des notaires, M. de Salaberry proposait lui aussi de régler la profession des arpenteurs.

Le bill de M. Mondelet fut accépté par l'Assemblée après une sérieuse délibération. Le Conseil législatif cependant ne voulut rien décider avant de consulter l'opinion publique, et il ordonna l'impression de 400 copies du projet pour être distribuées aux juges de paix et aux notaires de la province. (1)

---

(1) *Journaux du Conseil*, p. 91.